



**Arrêté n°18/06-21-PREF-SDS du 15 juin 2018
instaurant un périmètre de protection
au Parc de la Sablonnière à Dreux le samedi 16 juin 2018**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code de sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de Dreux et la police nationale du 6 octobre 2016 prévoyant la participation des agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu l'arrêté du Maire du 4 juin 2018 portant réglementation la circulation et le stationnement sur les sites et environnements proches où seront organisées des animations entre les samedis 16 juin et 22 septembre 2018 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir à compter du 13 mars 2017 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir n° 6/2018 du 17 janvier 2018 au profit de Monsieur Christophe LANTERI, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 16 juin 2018 est organisée la Fête de quartier Sainte Eve à Dreux (28) et qu'à cette occasion, un écran géant sera mis en place pour la diffusion du match France-Australie de 12 heures à 14 heures ; que le public attendu est de 200 personnes et se déroule sur l'espace ouvert au public qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre d'une superficie de 10 000 m² doit englober une partie du Parc de la Sablonnière ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 3 h 30, justifiée par la diffusion du match de football de 12 h à 14 h ;

Considérant que les contours de cet espace sont délimités par des barrières de type « Vauban » et des haies garanties infranchissables par la Mairie de Dreux ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de protection et de contrôle suivantes :

- délimitation par des barrières « Vauban », des grillages et des haies naturelles garanties infranchissables par la Mairie de Dreux ;
- pour l'accès des piétons, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

- A R R Ê T E -

Article 1 :

Le 16 juin 2018 de 11 heures à 14 heures 30, est instauré un périmètre de protection au Parc de la Sablonnière, rue de la Sablonnière à Dreux (28100).

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par des barrières de type « Vauban », un grillage et des haies, garanties infranchissables par la Mairie de Dreux, conformément au plan joint en annexe.

Article 3 :

L'affluence à l'intérieur du périmètre de protection n'excédera pas 200 personnes.

Article 4 :

L'entrée dans le périmètre de protection est subordonnée aux mesures de contrôles suivants :

- entrée uniquement par 2 accès filtrés et surveillés par 2 agents de police municipale à chaque accès
- présence de 2 autres agents de police municipale à l'intérieur du périmètre.

Article 5 :

L'intérieur du périmètre de protection est interdit à la circulation et le stationnement de tout véhicule.

Article 6 :

Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Chartres, le 15 juin 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Christophe LANTERI

Délais et voies de recours :








Dans un délai de recours de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès de la Préfète d'Eure-et-Loir,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans



-  : écran géant
-  : stands associatifs
- (restauration et animation)
-  : 20 tables et bancs pour la restauration
-  : tournoi de football de 15h30 à 18h30
-  : barrières vauban
-  : zone de filtrage par agents de police municipale
-  : barrières naturelles (grillage + haie)